



Référence courrier : CODEP-BDX-2025-007634 Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT -CIERS - SUR - GIRONDE

Bordeaux, le 3 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2024 sur le thème « Maîtrise du vieillissement »

N° dossier: Inspection n° INSSN-BDX-2024-0004

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V;

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de

base;

[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal

et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ; [4] Référentiel managérial Produits de maintenance » - D455021006645 indice 0 ; [5] Référentiel managérial « Analyse du vieillissement » - D455021011261 indice 0 ;

[6] Lettre de suite de l'inspection INSSN-DCN-2024-0301 - CODEP-DCN-2024-022930 du 14 mai 2024.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Maîtrise du vieillissement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2024 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre du processus de maîtrise du vieillissement par le CNPE du Blayais, en particulier pour les réacteurs 2 et 3, dans le cadre des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe. Les inspecteurs ont examiné les moyens organisationnels et matériels mis en place pour assurer la maîtrise du vieillissement des installations, ainsi que pour élaborer le dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation (DAPE) et le programme local de maîtrise du vieillissement (PLMV) des réacteurs. Cette inspection fait suite à une précédente inspection réalisée sur ce thème en juin 2023.

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle par sondage des activités décrites comme réalisées dans les DAPE et prévues par le PLMV. Ils se sont également intéressés aux interactions entre la démarche locale de maîtrise du vieillissement des matériels et d'autres processus participant à la fiabilité des matériels. Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain dans les stations de pompage des réacteurs 2 et 3 pour vérifier l'état des installations et la maîtrise de leur vieillissement par rapport aux activités mentionnées dans les DAPE des réacteurs.

Au vu de leur examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation déployée pour la maîtrise du vieillissement et la gestion du PLMV sont satisfaisantes. Le CNPE s'est approprié le processus de maîtrise du vieillissement, en prenant en compte le retour d'expérience des exercices précédents sur les réacteurs 1 et 2. En particulier, le CNPE formalise son analyse des fiches d'analyse du vieillissement (FAV) nationales pour la rédaction des DAPE de réacteurs, dans des fiches locales d'analyse du vieillissement (FLAV) afin de conserver un niveau de traçabilité suffisant pour justifier les conclusions du DAPE de réacteur. Les inspecteurs notent également que le plan d'action corrosion va être mis en place par le CNPE.

Toutefois, lors de leur examen des documents du CNPE pour la maîtrise du vieillissement, dont l'élaboration des DAPE de réacteurs, les inspecteurs ont relevé des imprécisions et la traçabilité des actions menées leur est apparue perfectible. Ils ont également relevé l'absence de prise en compte formalisée du vieillissement dans l'élaboration et la mise à jour des programmes locaux de maintenance préventive (PLMP).

Le jour de l'inspection, l'état des stations de pompage des réacteurs 2 et 3 est apparu dans l'ensemble satisfaisant. Plusieurs observations ont été formulées par les inspecteurs ; pour certaines d'entre elles le CNPE a répondu par mél le 12 décembre 2024. Quelques précisions sont toutefois encore attendues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Rédaction des DAPE de réacteurs

Lors de leur examen des documents du CNPE pour la maîtrise du vieillissement et des échanges avec vos représentants lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte formalisée du vieillissement dans l'élaboration et la mise à jour des programmes locaux de maintenance préventive (PLMP). Or, le référentiel managérial pour les produits de maintenance [4] indique que la maîtrise du vieillissement constitue une des données d'entrée « nécessaires à l'élaboration ou à l'évolution des PBMP¹, PLMP et POM²».

Demande II.1: Intégrer, dans vos notes et dispositions pour l'élaboration des PLMP, la prise en compte de la maîtrise du vieillissement pour l'élaboration ou l'évolution des programmes locaux de maintenance préventive.

Analyse de la maîtrise du vieillissement des EIPI3/EIPR4

Afin de démontrer la maîtrise du vieillissement pour le périmètre des EIPI et EIPR non EIPS⁵, le CNPE a rédigé pour chaque réacteur des notes analysant les dispositions de maintenance mises en œuvre sur les EIPI et EIPR non EIPS par rapport à la maîtrise du vieillissement. Les notes des réacteurs 2 et 3 indiquent que les rétentions et puisards ultimes font l'objet d'une maintenance préventive au titre des PBMP génie civil. Or, lors de l'inspection et par mél du 12/12/2024, vos représentants ont expliqué que les cuvelages inox des rétentions ultimes mentionnés dans la liste des EIPI et EIPR du CNPE du Blayais font l'objet d'une maintenance à travers un PLMP constitué d'ordres de travaux.

De plus, cette liste des EIPI et EIPR du CNPE du Blayais précise les dispositions d'exploitation et de maintenance associées qui ne sont pas systématiquement reprises dans les notes d'analyse vieillissement des EIPI/EIPR non EIPS de chaque réacteur.

Les inspecteurs ont également constaté que des fiches d'analyse du vieillissement (FAV) relatives à des EIPR (par exemple la FAV C-505-03-01 relative au vieillissement du revêtement en peinture armée des puisards et des rétentions) n'étaient pas citées dans ces analyses alors qu'elles sont a priori pertinentes pour l'analyse de leur vieillissement.

Enfin, les inspecteurs ont également noté une coquille dans un titre pour la localisation des rétentions et puisards ultimes entre ilot nucléaire et îlot conventionnel.

Demande II.2 : Mettre à jour les notes d'analyse des EIPI et EIPR non EIPS pour la maîtrise de leur vieillissement des réacteurs 2 et 3, et, si ce n'est pas déjà le cas, dans celles des réacteurs 1 et 4, pour y faire apparaître les programmes de maintenance préventive permettant d'assurer la maîtrise du vieillissement de ces EIP ainsi que toutes les FAV relatives à ces EIP.

Assurer, le cas échéant, la cohérence avec les dispositions d'exploitation et de maintenance mentionnées dans la liste des EIPI et EIPR du CNPE du Blayais.

Par ailleurs, lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué que les DAPE des réacteurs 2 et 3 ont été élaborés sur la base de l'indice 2 de la liste des EIPI et EIPR du CNPE du Blayais et que le DAPE du réacteur 4 était rédigé sur la base de l'indice 3 de cette liste établi le 19/01/2023. Les inspecteurs considèrent que l'analyse de la maîtrise du vieillissement des EIPI et EIPR non EIPS pour le réacteur 3 devrait être mise à jour à l'occasion de la rédaction de l'indice 1 du DAPE de ce réacteur qui conclura sur l'aptitude du réacteur à fonctionner vis-à-vis du vieillissement dix ans au-delà de sa quatrième visite décennale.

Demande II.3 : Mettre à jour la note d'analyse des EIPI et EIPR non EIPS pour la maîtrise de leur vieillissement du réacteur 3 pour tenir compte du dernier indice de la liste des EIPI et EIPR du CNPE du Blayais.

Programme local de maîtrise du vieillissement (PLMV)

Le programme local de maîtrise du vieillissement du CNPE du Blayais pour la période VD4-VD5 indique que « Le PLMV de chaque tranche fait l'objet d'un PA DOCN⁶ afin d'assurer un suivi opérationnel des actions locales de maîtrise du vieillissement. ». Les inspecteurs notent que cette organisation permet au CNPE de suivre la programmation et la réalisation des actions prévues dans le PLMV. Toutefois, ils constatent que les tableaux récapitulant les actions relevant du PLMV

¹ PBMP : Programme de base de maintenance préventive

² POM : Programme optimisé de maintenance

³ EIPI : Éléments Importants pour la Protection des intérêts associés aux inconvénients

⁴ EIPR : Éléments Importants pour la Protection des intérêts associés aux risques classiques

⁵ EIPS : Éléments Importants pour la Protection au titre de la sûreté

⁶ PA DOCN : Plan d'action documentaire

mentionnent très rarement les PA DOCN associés, mais plutôt des références d'objets informatiques (de type OT⁷ ou PMRQ⁸) ou des PA CSTA⁹. De plus, même si lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart dans la programmation des actions du PLMV, ces références ne sont pas homogènes/cohérentes (parfois le PMRQ est cité au lieu de l'OT final).

Enfin, pour des mêmes actions (par exemple le suivi annuel du taux d'avancement du remplacement des tronçons des tuyauteries SEC revêtues), la référence de l'action peut être différente d'un réacteur à l'autre.

Afin d'assurer une meilleure traçabilité des actions du PLMV depuis leur origine jusqu'à leur réalisation, les inspecteurs estiment que les PA DOCN associés à ces actions devraient figurer par défaut dans les tableaux répertoriant ces actions pour chaque réacteur et qu'une vérification des actions de leur clôture doit être réalisée.

Demande II.4 : Mentionner systématiquement dans les tableaux répertoriant pour chaque réacteur les actions du PLMV les PA DOCN associés à ces actions.

Interfaces avec d'autres processus

Les inspecteurs ont constaté que le DAPE indice 1 du réacteur 2 mentionne la demande particulière pour les visites terrain à réaliser en réponse à une demande de l'ASN (demande CONF n°1 du courrier de l'ASN CODEP-DCN-2016-007286 du 20/04/2016) sur la conformité des installations dans le cadre des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe, mais pas le DAPE indice 0 du réacteur 3. Lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué qu'il n'était pas utile de mentionner les contrôles réalisés au titre de telles visites car ils n'en perçoivent pas le lien direct avec le processus de maîtrise du vieillissement. Or les inspecteurs rappellent que de tels contrôles sur le terrain sont susceptibles d'identifier des matériels/équipements/composants qui pourraient être agresseurs d'EIPS et par conséquent, le cas échéant, de vérifier que leur vieillissement est bien maîtrisé.

Demande II.5 : Inclure dans les DAPE indice 1 des réacteurs 3 et 4 une analyse des contrôles des visites terrain réalisées en réponse à la demande CONF n°1 du courrier de l'ASN CODEP-DCN-2016-007286 au regard de la maîtrise du vieillissement.

Zones en inconel réparées des tubulures de cuve

Lors de leur examen du DAPE indice 1 du réacteur 2 et du DAPE indice 0 du réacteur 3, les inspecteurs ont constaté que celui du réacteur 3 mentionne la FAV 001-21-01 relative aux zones en inconel réparées des tubulures de cuve (ZIRT), mais pas celui du réacteur 2. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer cette différence.

Demande II.6 : Expliquer pourquoi le DAPE du réacteur 2 ne mentionne pas la FAV relative aux réparations en alliage 182 des tubulures de cuve et préciser, le cas échéant, comment est assurée la maîtrise du vieillissement des ZIRT pour ce réacteur.

Capsules pour le programme de surveillance de l'irradiation de la cuve

Le DAPE indice 1 du réacteur 2 indique que l'extraction de la capsule du repère W a été effectuée en 2023 lors de la quatrième visite décennale de ce réacteur et précise également que la capsule étant présente au repère U et non au repère W, son extraction s'est faite au repère U. Or, l'évaluation de la fragilisation par irradiation du matériau de la zone de cœur de la cuve repose sur un programme de surveillance de l'irradiation nécessitant l'extraction régulière des éprouvettes placées dans des capsules au sein de la cuve.

Demande II.7 : Justifier que cette erreur de position de la capsule du repère W n'a pas d'impact sur le programme de surveillance de l'irradiation. Préciser quel retour d'expérience a été tiré de cette erreur et quelles dispositions sont mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Maîtrise du vieillissement du revêtement polyuréthane d'étanchéité

Le DAPE indice 0 du réacteur 3 indique que « pour limiter les infiltrations d'eau dans les locaux sous-jacents, la chape de la station de pompage de Blayais 3 a été remplacée par un revêtement polyuréthane d'étanchéité circulable. Ce produit garantit l'étanchéité de la dalle de la station de pompage, y compris en condition peu favorable d'exploitation, vibrations importantes, circulations d'engins, stockage de matériel » mais ne précise comment la maîtrise du vieillissement de ce revêtement est assurée alors qu'il a été mis en place entre 2014 et 2015.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer comment le vieillissement de ce revêtement était maîtrisé, ni de se prononcer sur la nécessité de créer une FAV relative à ce mécanisme de vieillissement.

Demande II.8 : Préciser comment la maîtrise du vieillissement du revêtement polyuréthane d'étanchéité appliqué sur la chape de la station de pompage du réacteur 3 pour limiter les infiltrations d'eau est assurée et vous positionner sur la pertinence de la création d'une FAV relative au vieillissement de ce revêtement.

⁷ OT : Ordre de travail

⁸ PMRQ : Preventive Maintenance ReQuest

⁹ PA CSTA: Plan d'actions constat

Fissure sur la pompe 2CFI004PO

Un PA (PA387382) a été ouvert à la suite de la découverte d'une dégradation de type fissure sur le collet prisonnier de la tuyauterie côté refoulement de la pompe 2CFI004PO lors de la troisième visite décennale du réacteur 2. Lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué que l'expertise des pièces n'a pas permis d'identifier clairement la cause du constat. Les inspecteurs constatent également que le DAPE du réacteur 2 ne mentionne pas cette fissure.

Par ailleurs, la dérogation au PBMP issue de ce retour d'expérience local ne mentionne pas ce PA.

Enfin, le DAPE du réacteur 3 indique les pompes 3CFI001 à 004PO et 007 à 008PO sont spécifiques à Blayais, mais cette spécificité n'est pas indiquée dans le tableau récapitulant le référentiel de maintenance appliqué sur ces pompes par rapport aux FAV, ni dans le DAPE du réacteur 2.

Les inspecteurs considèrent que l'analyse de la fissure sur la pompe 2CFI004PO ne permet pas d'exclure qu'un phénomène de vieillissement en est à l'origine et aurait dû, le cas échéant, figurer dans le DAPE du réacteur 2.

Demande II.9 : Justifier que la fissure détectée sur le collet côté refoulement de la pompe 2CFI004PO n'est pas due à un phénomène de vieillissement ou à défaut que les dispositions de maintenance sont suffisantes pour traiter de tels défauts.

Joints de bride

Le DAPE indice 1 du réacteur 2 ne mentionne pas la fuite goutte à goutte sur la bride de la vanne 2RRA013VP alors qu'il existe un PA CSTA (PA 278172) relatif à ce problème expliquant que l'expertise du joint de cette vanne a identifié une perte de ses caractéristiques. Toutefois, cette expertise ne conclut pas sur le potentiel lien entre des caractéristiques dégradées et un mécanisme de vieillissement. Ce DAPE mentionne également un problème *a priori* similaire sur la vanne 2RRI242VN.

Lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué qu'il n'existait pas de FAV sur les joints de bride en raison de leur remplacement systématique et que les joints de ces deux vannes étant différents, il ne s'agissait pas du même sujet. Ils ont également indiqué que pour eux le problème de fuite ne relevait pas d'une problématique liée au vieillissement et par conséquent ne devait pas être pris en compte dans la démarche de maîtrise du vieillissement du CNPE, ni dans les DAPE réacteurs

Les inspecteurs estiment que les conclusions du CNPE ne sont pas suffisamment étayées compte tenu que l'expertise du joint de la bride n'est pas conclusive sur l'absence d'un mécanisme de vieillissement qui aurait pu conduire à la perte de ses caractéristiques. Ils rappellent que des FAV existent pour les joints d'autres composants comme les pompes.

Demande II.10 : Indiquer comment l'expertise du joint de bride de la vanne 2RRA013VP ayant présenté des fuites a permis de conclure à l'absence d'une problématique de vieillissement.

Vous positionner sur la nécessité de prendre en compte le vieillissement des joints de bride dans une FAV générique et dans les DAPE réacteurs.

Visite des stations de pompage des réacteurs 2 et 3

Lors de leur visite des stations de pompage des réacteurs 2 et 3, les inspecteurs ont effectué plusieurs observations portant sur l'état des installations. Le CNPE a apporté des éléments de réponse pour certaines d'entre elles par mél du 12/12/2024, mais des précisions sont encore attendues sur les points suivants :

- quelles raisons ont conduit à la pose de patchs sur la tuyauterie du clapet 3SEO151VE ? Comment est suivi le vieillissement de tels patchs ?
- même si le complément du mél du 12/12/2024 indique qu'aucune maintenance corrective n'y a été réalisée, comment est assurée la maîtrise du vieillissement du clapet 3SEO151VE qui ne fait pas l'objet de maintenance préventive ?
- quels sont les effets de la présence de lichens observée sur les tuyautèries en composite sur leur vieillissement (délaminage du composite par exemple) ?
- quelle pérennité pour le dispositif de collecte d'huile au niveau de 2CRF008PO ?
- quel traitement des écoulements observés au niveau du presse-garniture de la pompe 2CFI002PO qui génère des traces de corrosion et de dégradation de son support ?
- quel traitement apporté pour les goujons de la bride de la pompe 2CFI008PO qui sont sous-implantés ?

Demande II.11: Expliquer comment les constats ci-dessus ont été traités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Appropriation des informations liées au vieillissement des installations

Constat III.1: Lors de leur examen de la synthèse des retours sur la diffusion des DAPE en version pré-VD (indice 0) du réacteur 3, les inspecteurs ont noté que les entités nationales avaient fait des commentaires montrant que le CNPE avait mentionné des éléments non pertinents (erreurs de prescriptifs, de matériau...). Lors de l'inspection, vos représentants ont confirmé avoir fait appel à un prestataire qui s'est appuyé sur les informations des DAPE réacteurs rédigés par le CNPE pour les troisièmes visites décennales pour la rédaction de ces documents en vue de la quatrième visite décennale. Pour les inspecteurs, les erreurs constatées pourraient constituer le signe d'un déficit d'appropriation et d'exploitation par le CNPE de toutes les informations sur ses installations qui pourrait être dû en partie à ce recours à une prestation.

Analyse des PA récurrents

Constat III.2: Lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué qu'ils analysent les plans d'actions (PA) clos et non clos pour identifier d'éventuelles problématiques de vieillissement, mais ils n'ont pas pu préciser comment l'aspect répétitif des PA est pris en compte pour vérifier la suffisance de la maîtrise du vieillissement.

Prise en compte des FAV dont le statut a évolué à la hausse ou nouvelles

Constat III.3: Selon le guide de rédaction des DAPE réacteurs, le DAPE à l'indice 1 doit prendre en compte les recueils de FAV parus ultérieurement à celui utilisé lors de l'indice 0. Les inspecteurs relèvent que l'analyse des FAV dont le statut a évolué à la hausse ou nouvelles, prévue par ce guide, n'apparaît pas de manière clairement identifiée dans le DAPE du réacteur 2.

PLMV VD3-VD4

Constat III.4: Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la référence du PLMP pour les pompes SEO qui a été rédigé au titre du PLMV du réacteur 1 est différente de celle mentionnée dans les DAPE des réacteurs 2 et 3. Après vérification, il apparaît que la référence du PLMV est erronée.

Retour des entités nationales à la suite de la diffusion des DAPE réacteurs

Constat III.5: Les inspecteurs ont constaté qu'aucun retour n'a été fait par les services centraux d'EDF au CNPE à la suite de la diffusion de la révision post-VD (indice 1) du DAPE du réacteur 2 alors que le référentiel managérial sur l'analyse du vieillissement [5] précise dans la demande managériale n°3 qu' « Avant l'approbation du DAPE de tranche à l'indice 1, l'UNIE¹⁰ sollicite ponctuellement certains experts matériels de l'UNIE lors de la pré-diffusion planifiée par le CNPE. ». En conséquence, le CNPE ne peut pas savoir si les entités nationales concernées par cette diffusion n'ont pas de remarque ou n'ont pas examiné le DAPE. Les inspecteurs rappellent que ce point a fait l'objet, suite à une inspection de l'UNIE en mars 2024 [6], de la demande II.5 de la lettre de suites sur la mise en place d'un suivi des retours des experts sollicités pour examiner les DAPE réacteurs afin de garantir que tous ont réalisé cet examen.

Retour des entités nationales pour la création de FAV demandées par le CNPE

Constat III.6: Dans l'analyse des soupapes hors SEBIM, le DAPE du réacteur 2 mentionne des PA CSTA pour cause d'érosion prononcée de l'obturateur de vannes CFI (2CFI017 VC et 2CFI019VC) ayant conduit au changement de matière de l'obturateur, mais aucune FAV n'est associée à ce mécanisme de vieillissement. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à vos représentants s'ils avaient partagé ce retour d'expérience avec l'UNIE en vue de la création éventuelle de la FAV relative à cette dégradation, comme le prévoit la demande managériale n° 2 du référentiel managérial sur l'analyse du vieillissement [5]. Vos représentants ont expliqué ne pas avoir sollicité à cette occasion l'UNIE parce qu'ils n'avaient pas reçu de réponse plusieurs mois après avoir formulé auprès de l'UNIE une demande de création d'une FAV pour le réacteur 1.

Mise à disposition des CNPE d'une trame nationale pour la rédaction des DAPE réacteurs

Constat III.7: Afin de faciliter leur travail de rédaction des DAPE réacteurs, l'UNIE a mis à disposition des CNPE une trame (encore appelée squelette) de rédaction de ce document qui décline le guide national pour la rédaction des DAPE réacteurs. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué s'être appuyés plutôt sur les DAPE rédigés par d'autres CNPE, notamment à cause des références obsolètes mentionnées dans la trame. Les inspecteurs s'interrogent sur la plus-value d'une trame qui n'est pas suffisamment mise à jour et qui demande dans les faits plus de travail aux CNPE, par exemple pour vérifier que les FAV mentionnées sont au dernier indice.

Cohérence des références des FAV

Constat III.8: Les inspecteurs ont constaté que les références des FAV indiquées dans la liste des FAV génériques du recueil élaboré après chaque réexamen annuel ne correspondent pas toujours à celles indiquées dans les FAV elles-mêmes.

*

5/6

¹⁰ UNIE : Unité Ingénierie Exploitation d'EDF

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR, Signé

* *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr